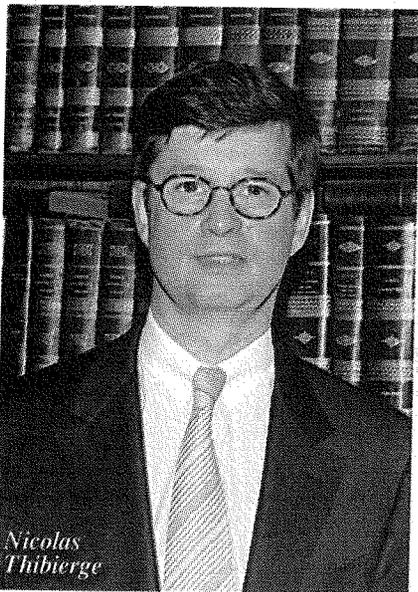


Une inutile contrefaçon : l'acte d'avocat

par *Nicolas Thibierge**

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35



Nicolas Thibierge

la preuve des obligations. D'un côté un acte simple, rédigé facilement, directement entre les parties, avec ou sans le conseil d'un juriste. Il n'est pas obligatoirement enregistré mais il peut l'être. Il n'est pas conservé par un tiers mais il l'est par les intéressés. Il n'est soumis à aucun formalisme et ne répond à aucune formule sacramentelle. Et pourtant il fait foi entre les parties dès lors qu'il est reconnu par celui auquel on l'oppose. De l'autre, un acte authentique, c'est-à-dire un acte reçu par un officier public, délégataire de l'autorité l'Etat. Cet acte a une date certaine. Il est soumis à l'impôt d'enregistrement du fait même de sa forme. Il est inscrit sur un répertoire conservé par le notaire dont une copie est déposée chaque année au tribunal de grande instance. Il est conservé pendant un siècle par l'office notarial dans lequel il a été établi et remis ensuite aux archives nationales. Il fait foi entre les parties

facilement la distinction entre l'acte simple - qu'ils font seuls - et l'acte grave qu'ils demandent à un notaire d'établir et de conserver. L'acte simple c'est le protocole, le compromis, le contrat de travail, le bail d'habitation, etc. L'acte grave, c'est le contrat de mariage, le testament, la vente immobilière, la donation, etc. Les notaires, de leur côté, considèrent cette "*summa divisio*" comme classique et même naturelle. Pas de confusion possible ! Ils connaissent la hiérarchie des valeurs et savent, quand il le faut, rédiger un simple protocole sur un papier libre. Mais ils attachent une importance quasi religieuse à leurs actes authentiques qu'ils répertorient, enregistrent et conservent. Mais voilà que les avocats (ou plus exactement certains d'entre eux) ne supporteraient plus l'idée que leurs actes n'aient pas une force probante supérieure à l'acte sous seing privé "ordinaire" et remettraient en cause cette dis-

La commission Darrois a donc rendu son verdict : elle préconise l'irruption d'un "acte d'avocat" dans le paysage juridique ! De quoi s'agit-il et pourquoi faut-il imaginer une telle innovation ? Chacun sait qu'il existe deux types d'actes dans notre droit qui ont, chacun, des effets différents en matière de preuve. Relisons le Code civil :

- Art. 1319: L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.*
- Art. 1320: L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties (...).*
- Art. 1322 : l'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique.*

On comprend l'architecture voulue par les rédacteurs du Code civil, dans le domaine de

“ Mais voilà que les avocats (ou plus exactement certains d'entre eux) ne supporteraient plus l'idée que leurs actes n'aient pas une force probante supérieure à l'acte sous seing privé "ordinaire" et remettraient en cause cette distinction vieille de plusieurs siècles. ”
Nicolas Thibierge

et à l'égard des tiers mais surtout, en cas de contestation, il a une force probante. Celui qui conteste sa signature ou son contenu s'expose à une longue procédure et éventuellement à des peines pénales. Enfin il est exécutoire ce qui permet au créancier détenteur d'un tel acte de faire valoir son droit en évitant les arcanes d'une procédure judiciaire. Voilà le droit ! Qui ne s'est jamais plaint de son insuffisance ou de son inadaptation sociale ? Certainement pas les citoyens qui font

l'acte simple - qu'ils font seuls - et l'acte grave qu'ils demandent à un notaire d'établir et de conserver. L'acte simple c'est le protocole, le compromis, le contrat de travail, le bail d'habitation, etc. L'acte grave, c'est le contrat de mariage, le testament, la vente immobilière, la donation, etc. Les notaires, de leur côté, considèrent cette "*summa divisio*" comme classique et même naturelle. Pas de confusion possible ! Ils connaissent la hiérarchie des valeurs et savent, quand il le faut, rédiger un simple protocole sur un papier libre. Mais ils attachent une importance quasi religieuse à leurs actes authentiques qu'ils répertorient, enregistrent et conservent. Mais voilà que les avocats (ou plus exactement certains d'entre eux) ne supporteraient plus l'idée que leurs actes n'aient pas une force probante supérieure à l'acte sous seing privé "ordinaire" et remettraient en cause cette dis-

REPERES

Syndicat des notaires de France

11 mars 2009 - Nicolas Thibierge élu nouveau président

À l'issue d'élections qui se sont déroulées le 11 mars 2009, Nicolas Thibierge a été élu président du Syndicat des Notaires de France (S.N.F.), pour un mandat de deux ans.

Nicolas Thibierge est notaire à Paris 8^{ème} depuis avril 1982, au sein de la SCP Thibierge et Associés. Il a été Trésorier de la Chambre interdépartementale des

notaires de Paris en 1991-1992. Il délégué régional à la Communication de la Chambre interdépartementale des notaires de Paris auprès du Conseil supérieur du notariat. Créé en 1984 à l'initiative de Maître Georges Daublon, le Syndicat des notaires de France a pour vocation de défendre activement les intérêts collectifs des notaires de France

face aux attaques répétées dont ils sont l'objet.

A ce titre, le syndicat de manquera pas de faire part de ses positions, notamment lorsque les conclusions de la Commission de réflexion présidée par Jean-Michel Darrois seront connues. Dans l'avenir, il sera une force de propositions importantes pour le notariat.

« Ainsi il existerait désormais trois type d'acte dans notre Code civil : l'acte sous seing privé signé par les parties ; l'acte sous seing privé signé par les parties et par un avocat ; l'acte authentique. »

Nicolas Thibierge

Conseil d'administration du SNF

Composition

Président

Nicolas Thibierge, notaire à Paris 8^{ème}

Vice-président

Armand Roth, notaire à Sainte-Geneviève-des-Bois (91)

Trésorier

Christian Lefebvre, notaire à Paris 17^{ème}

Secrétaire

Thierry Thomas, notaire à Réze (44)

Membres

Jacques Combret, notaire à Rodez (12)

Jean Perruchot-Triboulet, notaire honoraire à Marseille (13)

Jean-Pascal Roux, notaire à Lyon (69)

Philippe Girard, notaire à Marseille (13)

Martial Fleurer, notaire à Obernai (67)

Jean-Philippe Vouillon, notaire à Grasse (06)

Jean-Patrick Prouvost, notaire à Dunkerque (59)

Didier Froger, notaire à Vierzon (18)

Catherine Varenne-Litaize, notaire à Gérardmer (88)

Monique Bertrand-Commails, notaire à Millas (66)

et qu'il serait périlleux de le contester. L'avocat sait déjà qu'il engage sa responsabilité en prêtant son concours à la rédaction d'une convention et il ne tente nullement d'y échapper car, comme le notaire, il assume les conséquences de ses actes et de ses conseils. Certes son acte a une force probante inférieure à l'acte authentique, il n'a pas date certaine et il n'est pas exécutoire. Mais cela n'a jamais gêné personne, pas même les avocats qui savent utiliser l'acte sous seing privé à leur gré avec souplesse et liberté. La commission "Darrois" préconise désormais que la signature d'un avocat confère à l'acte sous seing privé "la même foi" que l'acte authentique, donnant ainsi à cet acte le même effet que sa reconnaissance par celui auquel on l'oppose. Ainsi il existerait désormais trois type d'acte dans notre Code civil : l'acte sous seing privé signé par les parties ; l'acte sous seing privé signé par les parties et par un avocat ; l'acte authentique. Qui peut croire que cette réforme sera utile à la clarté des relations contractuelles et qui ne voit la confusion qui se créera dans l'esprit du

public. Ce dernier pourra légitimement croire que l'acte d'avocat ressemble à un acte authentique alors qu'il n'en est rien. Car pour qu'un acte d'avocat ait ces qualités il ne suffit pas de faire référence à l'article 1322 du Code civil ! Il faut encore l'enregistrer sur un répertoire (tenu par la profession, mais à quel coût et dans quelles conditions ?) ; le faire homologuer par le juge en cas de contestation (mais qui paiera les frais de cette procédure ?) ; le conserver pendant 100 ans (par quel moyen et à quel coût, supporté par qui) ? Bref on recherchera vainement les raisons qui plaideraient en faveur de cette nouvelle institution qui est inutile pour les citoyens auprès desquels elle crée une troublante confusion, dont le coût est indéterminé, dont les conditions de conservation et de date sont incertaines, et qui n'apportera rien à la profession d'avocat, sinon le sentiment illusoire qu'elle pourrait pénétrer un nouveau marché du droit parce qu'elle rédigerait des actes qui ne seraient de toutes les façons que des actes sous seing privé. Car le plus grave est là ! Ce

succédané d'acte authentique ne sera jamais rien d'autre qu'un acte sous seing privé auquel on aura donné un statut particulier qui ne sera qu'un leurre. Dire que les avocats savent rédiger des actes sous seing privé est une évidence. Dire que les conseils qu'ils donneront aux parties à cette occasion seront utiles et intelligents en est une autre. Ce qui est en cause n'est pas la qualité ou la science des hommes mais la capacité d'une profession à assurer un service public de l'Etat. Or, la rédaction d'un acte qui a force probante est une mission d'Etat. C'est pour cela qu'elle a été confiée à des officiers publics, organisés, méthodiques et contrôlés. Personne n'ignore dans notre pays l'état de désorganisation et d'instabilité de la profession d'avocat. Ce n'est pas faire injure aux avocats que de rappeler leur goût de l'indépendance et de la liberté. Ce n'est pas leur faire injure non plus de dire qu'ils sont le plus souvent partiaux car ils défendent une cause et n'imaginent même pas de rechercher l'équilibre de la convention. Ce n'est pas leur faire injure enfin que de dire que leurs ordres ou leurs syndicats n'ont aucune autorité sur eux et seront toujours dans l'incapacité de leur imposer quelques règles que ce soit, surtout si elles sont contraignantes.

"*Tout sert au besoin*", dit le proverbe, ce qui veut dire que c'est par le besoin qu'une chose révèle sont utilité. Qui peut croire qu'un simulacre d'acte authentique serait utile à qui que ce soit ? Sans doute pas même ceux qui le réclament !

* Nicolas Thibierge, notaire à Paris, président du Syndicat des notaires de France